

Mise à jour sur le calcul du plafond des affaires lorsque le choix du paragraphe 256(2) LIR est effectué, sur les entreprises de prestation de services personnels, sur la production des déclarations des sociétés de personnes, sur les crédits d'impôt à l'investissement et bien d'autres sujets...

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur quelques sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2011 de novembre et décembre 2011 et qui ont évolué depuis votre participation au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section « Avis importants » sur notre page d'accueil. À titre d'exemple seulement, nous avons publié récemment sur notre site Web des avis importants sur l'incorporation des courtiers immobiliers à compter du 1^{er} janvier 2012 (15 décembre 2011) ainsi que sur les mesures d'allègement annoncées par l'IRS pour les Américains vivant à l'extérieur des États-Unis relativement à la production de certains formulaires fiscaux américains (15 février 2012).

Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. **Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres** selon votre champ de pratique professionnelle.

Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

Chapitre B :

- 1- Plafond des affaires et le choix du paragraphe 256(2) : la position officielle de l'ARC est favorable et identique à celle de Revenu Québec...
- 2- Entreprise de prestation de services personnels : un autre revers pour Revenu Québec devant les tribunaux!

Chapitre C :

- 3- Demande d'un remboursement au titre de dividendes (RTD) après 3 ans : sans surprise de notre part, la Cour canadienne de l'impôt conclut que le contribuable n'est pas admissible au RTD...

Chapitre D :

- 4- Exigence en matière de production des déclarations des sociétés de personnes : Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral; il les a plutôt intégrés à ses propres conditions déjà existantes...

Chapitre G :

- 5- Prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans : ce sera possible pour tous à compter du 1^{er} janvier 2014 sans aucune condition particulière...

Chapitre H :

- 6- Crédit d'impôt à l'investissement et les restaurants : au tour des Rôtisseries St-Hubert d'aviser leurs franchisés des possibilités de demander ce crédit et information additionnelle sur les équipements servant à trancher la charcuterie...

Chapitre K :

- 7- Nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire à Revenu Québec...

Chapitre N :

- 8- Le calcul du délai de 10 ans pour l'abolition des intérêts et pénalités lors d'une demande d'allègement : l'ARC accepte les conclusions de l'affaire Bozzer...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

1 - Plafond des affaires et le choix du paragraphe 256(2) : la position officielle de l'ARC est favorable et identique à celle de Revenu Québec...

Aux pages B-16 et B-17 de votre cartable de cours, nous vous avons mentionné que le calcul de la réduction du plafond des affaires au Québec doit être effectué en utilisant uniquement le capital versé de la société donnée (et non pas du groupe de sociétés associées par ailleurs) **si le choix du paragraphe 256(2) LIR est effectué** (et dans la mesure où il peut être effectué).

Nous avons mentionné lors des cours de novembre que nous étions sur le point de connaître la position du fédéral à ce sujet, puisqu'une interprétation fédérale était sur le point d'être publiée, alors qu'aux groupes de décembre, nous avons donné verbalement les conclusions favorables de cette demande d'interprétation. L'interprétation en question (# 2011-0424631E5) a été publiée le 24 novembre 2011 par l'ARC. Cette demande d'interprétation a été préparée par un de nos collaborateurs de longue date au CQFF, François Fillion, CGA, du cabinet Lemieux Nolet. Nous vous reproduisons ci-après la réponse de l'ARC (en y ajoutant quelques commentaires du CQFF) :

*« La présente est en réponse à votre demande concernant le sujet mentionné en rubrique dans la situation décrite sommairement ci-après (« **Situation donnée** »).*

*À moins d'indication contraire, tous les renvois législatifs dans la présente sont des renvois aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **Loi** »).*

Situation donnée

*La société A (« **Aco** ») est associée à la société C (« **Cco** »). La société B (« **Bco** ») est associée à Cco. Aco et Bco ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était pas du paragraphe 256(2). Aco, Bco et Cco sont des sociétés privées sous contrôle canadien dont la fin d'exercice est le 31 décembre 2010.*

Cco effectue annuellement le choix prévu au paragraphe 256(2) de ne pas être associée à Aco et Bco.

Note du CQFF : Seule Cco peut faire un tel choix, car il s'agit de la société qui a « provoqué » l'association de Aco et Bco qui n'auraient pas été associées sans la présence de Cco. Veuillez consulter le point 6 du Tableau 527 à la page A-132 de votre cartable pour plus de détails et de références sur cette règle.

Le capital imposable utilisé au Canada de chacune des sociétés au sens du paragraphe 181.2(1) pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2009 est le suivant :

- Aco : 10 000 000 \$
- Bco : 13 000 000 \$
- Cco : 30 000 000 \$

Vous observez qu'en vertu de la modification proposée au paragraphe 125(5.1), l'élément B de la formule de la réduction du plafond des affaires correspond à $0.225\% \times (D - 10\,000\,000\ \$)$.

D'après vous, suite aux choix exercés annuellement par Cco en vertu du paragraphe 256(2), Aco n'est associée à aucune autre société au cours de son année d'imposition 2010 et de son année

d'imposition précédente pour l'application du paragraphe 125(5.1) et l'élément D de la formule décrite au paragraphe 125(5.1) devrait correspondre à 10 000 000 \$ pour elle. Son plafond des affaires pour l'année d'imposition 2010 serait donc de 500 000 \$.

Bco n'étant associée à aucune autre société au cours de son année d'imposition 2010 et de son année d'imposition précédente pour l'application du paragraphe 125(5.1), l'élément D de la formule décrite dans ce paragraphe devrait correspondre à 13 000 000 \$ pour elle. Le plafond des affaires de Bco serait donc de 200 000 \$ pour son année d'imposition 2010.

Quant à Cco, son plafond des affaires pour l'année d'imposition 2010 serait nul étant donné le choix du paragraphe 256(2) qu'elle a exercé pour cette année d'imposition.

Vos questions

- 1. Compte tenu de la modification proposée au paragraphe 125(5.1) vous désirez savoir si les interprétations émises antérieurement sur ce sujet sont toujours valides, particulièrement celle émise le 16 février 2004 (2003-005170117). Dans ladite interprétation technique, nous avons pris la position qu'en effectuant le choix prévu au paragraphe 256(2), des sociétés autrement associées l'une à l'autre, n'étaient pas associées aux fins de l'application du paragraphe 125(5.1), mais demeuraient associées aux fins de l'application des paragraphes 181.1(2) et (4) compte tenu que la modification proposée au paragraphe 125(5.1) ne s'appliquait pas aux années d'imposition en question en l'espèce.*
- 2. Vous nous demandez également si vous devez tenir compte de ladite modification au paragraphe 125(5.1) lors de la préparation d'une déclaration de revenus d'une société pour une année d'imposition débutant après le 20 décembre 2002 étant donné que cette modification n'a toujours pas été sanctionnée.*
- 3. Vous nous demandez enfin si les plafonds des affaires tels que calculés dans la Situation donnée sont corrects en appliquant la modification proposée au paragraphe 125(5.1)? Dans le cas contraire, vous désirez connaître les calculs exacts.*

Nos commentaires

Il nous apparaît que la Situation donnée pourrait constituer une situation réelle impliquant des contribuables. Comme l'explique la Circulaire d'information 70-6R5, la présente Direction n'a pas comme pratique de fournir des observations sur les opérations envisagées concernant des contribuables précis autrement que sous la forme d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, nous sommes en mesure de vous offrir les commentaires généraux suivants qui pourraient vous être utiles.

Il nous apparaît que la modification proposée au paragraphe 125(5.1) n'affecte pas la validité de la position prise dans la situation exposée dans l'interprétation technique 2003-005170117.

Note du CQFF : L'interprétation fédérale # 2003-005170117 ne tenait pas compte des modifications proposées au paragraphe 125(5.1) LIR, étant donné que les années en question dans la demande du contribuable n'étaient pas affectées par les modifications proposées. Ainsi, comme l'interprétation # 2003-005170117 analysait la situation en utilisant la législation fiscale en vigueur avant les modifications proposées au paragraphe 125(5.1) LIR, cela ne la rend pas invalide compte tenu qu'elle visait des situations antérieures aux années commençant après le 20 décembre 2002.

En ce qui concerne votre deuxième question, la position de l'Agence du revenu du Canada est que, même si la modification proposée au paragraphe 125(5.1) n'a pas été encore sanctionnée, il faut en

tenir compte dans le calcul du plafond des affaires d'une société pour toute année d'imposition commençant après le 20 décembre 2002. D'ailleurs, le formulaire T2 – Déclaration de revenus des sociétés (dans sa version pour l'année d'imposition 2010) tient compte de la modification proposée au paragraphe 125(5.1).

Enfin, il nous apparaît que vos calculs des plafonds des affaires dans la Situation donnée sont exacts. »

Il s'agit donc d'une excellente nouvelle pour les sociétés d'un groupe de sociétés, associées en raison du paragraphe 256(2) LIR, dans la mesure où l'une peut effectuer le choix de ne pas être associée en vertu du paragraphe 256(2) LIR et qui ont collectivement un capital versé supérieur à « la zone de 10 à 15 millions » de dollars, sans toutefois dépasser individuellement un capital versé de 10 à 15 millions de dollars (mais idéalement inférieur à 10 millions). Cette interprétation confirme donc que de telles sociétés peuvent alors maximiser leur plafond des affaires au fédéral (voir l'exemple au bas de la page B-16 de votre cartable pour plus de détails).

D'autre part, en raison de cette modification proposée au paragraphe 125(5.1) LIR et de l'interprétation favorable de l'ARC publiée en novembre 2011, il n'est donc plus nécessaire dans un tel cas d'envisager l'utilisation d'une structure impliquant une société de personnes (incluant une société en commandite au besoin) pour contrecarrer les effets de « l'ancien » paragraphe 125(5.1) LIR et de « l'ancienne » interprétation technique # 2003-005170117. Nous vous avons d'ailleurs expliqué cette structure potentielle aux pages J-5 à J-9 du cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009, mais cela devient de l'histoire ancienne...

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-17 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

2 - Entreprise de prestation de services personnels : un autre revers pour Revenu Québec devant les tribunaux!

Aux pages B-18 à B-21 de votre cartable de cours, nous avons fait un rappel de cette saga entourant les consultants en informatique et le concept d'entreprise de prestation de services personnels (employé incorporé) que nous suivons maintenant depuis plusieurs années. Nous vous avons mentionné que Revenu Québec venait de perdre au printemps une « cause type » (T.A.P. Consultants inc.) et que cette cause n'allait pas être portée en appel (voir aussi les « Avis importants » du 16 juin 2011 et du 21 juillet 2011).

Autre bonne nouvelle pour les consultants informatiques touchés par cette saga, Revenu Québec a encaissé un second revers, cette fois-ci dans la décision Pragma Services Conseils, (2011) QCCQ 12977. Nous avons d'ailleurs avisé verbalement certains groupes de cette récente décision. Vous pouvez consulter la décision en consultant le lien Web suivant :

www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=56777773&doc=BCC193AF49F9FF7F750810DBF1BF3F476EED6895C0C5B13DFCEC2F27158533CD&page=1

Me Alain Ménard, qui a plaidé la cause T.A.P. Consultants inc., nous avait mentionné à l'automne que les multiples contrats obtenus par l'appelante avaient été déterminants dans la victoire de T.A.P. Consultants. Or, dans la décision Pragma Services Conseils, l'appelant a exécuté plusieurs mandats, mais uniquement pour la Fédération des caisses Desjardins durant la période en litige. Il s'agit donc d'une différence notoire dans les faits par rapport à la décision T.A.P. Consultants. Nous savons également que cette décision, à l'instar de la décision T.A.P. Consultants, ne sera pas portée en appel.

D'ailleurs, selon l'Association québécoise des informaticiennes et informaticiens indépendants (AQIII), « ce second jugement vient repousser encore plus loin les critères de détermination du statut fiscal des informaticiens indépendants, car il s'agit de la seule décision au Québec reconnaissant le statut d'entreprise à un pigiste ne comptant qu'un client unique pendant toute la période cotisée et sans inter-mandat. » Vous pouvez d'ailleurs consulter le communiqué complet émis par l'AQIII suite à cette décision via le lien Web suivant :

http://www.aqiii.org/pls/htmldb/f?p=105:39:0::NO::P39_ID_NOUVELLE, LAST_PAGE:41411,34

Lors du cours, nous vous avons également cité un passage de la position de Revenu Québec (émise en octobre 2011 lors du Congrès annuel de l'APFF) à l'égard des dossiers d'informaticiens et du concept d'entreprise de prestation de services personnels. Revenu Québec y précisait qu'un moratoire avait été décrété concernant les cotisations de dossiers de ce type qui étaient en cours de vérification, et ce, afin de procéder à une analyse plus exhaustive de la situation.

Il sera intéressant de voir quelles seront les conclusions de Revenu Québec dans son « analyse plus exhaustive de la situation » suite à ce second jugement. Nous suivrons ce dossier très attentivement au cours des prochains mois et nous vous tiendrons informé dès que des développements auront lieu.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

3 - Demande d'un remboursement au titre de dividendes (RTD) après 3 ans : la Cour canadienne de l'impôt conclut que le contribuable n'est pas admissible au RTD...

À la page C-13 de votre cartable de cours, nous vous avons mentionné à la section 10 qu'une des erreurs lors de la production d'une déclaration de revenus d'une société était de produire celle-ci dans un délai dépassant de trois ans la fin de l'année d'imposition de la société, lorsque celle-ci a droit à un remboursement au titre de dividende (RTD). Nous vous avons mentionné durant le cours que cette particularité à l'égard du RTD était spécifiquement prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* au paragraphe 129(1).

Nous vous avons également mentionné qu'il pourrait être difficile d'avoir gain de cause devant les tribunaux si ce délai de 3 ans n'était pas respecté. La décision *Tawa Developments Inc.*, (2011) CCI 440 rendue par la Cour canadienne de l'impôt le 22 septembre 2011, confirme en tout point que le délai de 3 ans doit être respecté pour avoir droit au RTD. L'ARC a aussi confirmé le tout dans l'interprétation # 2011-0426331E5 du 25 janvier 2012.

Par contre, dans le cas où le RTD demandé par la société lui est refusé, le juge a heureusement conclu que le solde cumulatif du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) de la société ne sera pas réduit du montant du RTD refusé et ce, contrairement aux prétentions du fisc! Le solde d'IMRTD est réduit uniquement du montant du RTD qui est effectivement reçu par la société. N'oubliez donc pas d'ajuster favorablement le solde d'IMRTD à la fin de l'année précédente si votre client s'est vu refuser un RTD demandé pour une année antérieure.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

4 - Exigence en matière de production des déclarations des sociétés de personnes : Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral; il les a plutôt intégrés à ses propres conditions déjà existantes...

Aux pages D-35 et D-36 de votre cartable de cours, nous vous avons présenté un rappel sur les exigences en matière de production des déclarations des sociétés de personnes qui entrent en vigueur à compter de 2011. Grosso modo, l'exigence portant sur le nombre d'associés a été remplacée au fédéral par une exigence liée à des seuils financiers.

Nous avons écrit à la note 3 du CQFF à la page D-36 que le Québec s'était harmonisé à ces changements. Or, tel que nous l'avons précisé verbalement dans chacun des cours à l'automne, la relecture de la question 23 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF ainsi que de la page 5 du guide TP-600.G démontre que le Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral, mais a plutôt intégré les nouvelles exigences du fédéral basées sur les seuils financiers à ses propres exigences déjà existantes.

Ainsi, au Québec, les seuils financiers de 2 millions de dollars en valeur absolue du total des recettes et dépenses et de 5 millions de dollars en actifs s'ajoutent aux autres conditions déjà existantes, entre autres, celle visant le nombre d'associés. Québec a donc élargi les exigences liées à l'obligation de produire le TP-600 au lieu de les modifier comme l'a fait le fédéral.

Il est donc possible qu'une société de personnes ayant plus de 5 associés ne soit pas tenue de produire de T5013 au fédéral (si les nouveaux seuils financiers ne sont pas respectés), alors qu'elle serait tenue de produire le TP-600 au Québec. Soyez attentif à de telles situations. Par contre, lorsqu'une société de personnes est obligée de produire le T5013, elle devrait généralement être obligée de produire le TP-600.

Il est également important de vous mentionner que le T5013 a fait l'objet de modifications par l'ARC. Entre autres, l'annexe 50 a été remaniée en totalité et son contenu a été révisé afin que la situation fiscale de chaque associé soit plus représentative. Les renseignements relatifs aux associés doivent être fournis dans un bloc de renseignements différent pour chaque associé. Les renseignements demandés à l'annexe 50 renvoient à la **participation détenue** par l'associé dans la société de personnes, au **montant attribué** à l'associé pour l'exercice, et au **prix de base rajusté (PBR)** et la **fraction à risque (FAR)** de l'associé, alors qu'auparavant, seul un suivi du capital comptable était demandé. Pour la première année où vous allez remplir cette « nouvelle » annexe, il sera important de bien calculer le PBR de l'associé, puisque cette valeur risque d'être utilisée par l'ARC pour calculer le gain ou la perte en capital lors de la disposition de la participation dans le futur. Une valeur erronée comme PBR de départ (par exemple, le coût comptable pour des fins de simplification) pourrait vous jouer de mauvais tours dans le futur... Fort heureusement pour cette année, tel que nous l'avons expliqué dans notre « Avis important » (sur notre site Web) du 12 mars 2012, un allègement temporaire a été accordé par l'ARC pour les périodes fiscales de 2011 de façon à ce que des pénalités ne soient pas calculées si l'Annexe 50 est incomplète. Veuillez relire notre « Avis important » du 12 mars 2012 pour tous les détails.

Finalement, nous vous rappelons qu'il est préférable de produire en tout temps les formulaires T5013 et TP-600 afin que le délai de prescription à l'égard du revenu provenant d'une société de personnes puisse commencer à être calculé. Veuillez consulter la note 2 du CQFF à la page D-36 de votre cartable du cours de Mise à jour en fiscalité-2011 pour plus de détails à cet égard.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-35 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

5 - Prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans : ce sera possible pour tous à compter du 1^{er} janvier 2014 sans aucune condition particulière...

À la page G-43 de votre cartable de cours, nous vous avons présenté un rappel sur l'accessibilité des prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans. Selon les règles actuellement en vigueur, un particulier âgé de 60 à 64 ans peut recevoir sa rente du RRQ, tout en continuant de travailler, s'il respecte une des deux conditions suivantes :

- son revenu de travail estimé pour les 12 premiers mois de paiement de la rente ne dépassait pas 12 075 \$ en 2011 (12 525 \$ en 2012);
- il a pris une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail en vue de la retraite et il en résulte une réduction de salaire d'au moins 20 %.

Comme nous le mentionnons dans le cartable, un travailleur autonome non incorporé peut aussi avoir accès à ses prestations de RRQ uniquement s'il a gagné un revenu de travail inférieur à 12 075 \$ en 2011. Par contre, comme la condition de réduction du temps de travail de 20 % ne s'applique malheureusement pas pour un travailleur autonome non incorporé, il peut donc être plus difficile pour un tel travailleur autonome de demander sa rente dès 60 ans (en raison d'un revenu trop élevé).

Or, dans le projet de loi no 39 (projet de loi qui modifiait entre autres la Loi sur le régime de rentes du Québec) qui a été sanctionné le 9 décembre 2011, une modification favorable a été ajoutée.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, un particulier pourra demander de recevoir sa rente du RRQ à compter du mois où il atteint l'âge de 60 ans, indépendamment de sa situation de travail et de son revenu de travail gagné au cours des 12 premiers mois où il reçoit sa rente. Ceci ouvre donc la porte à une accessibilité beaucoup plus facile à la rente du RRQ pour les travailleurs autonomes à compter de 60 ans (sans avoir à réduire leur revenu), en plus de permettre à un employé de recevoir sa rente sans avoir à réduire son temps de travail de 20 % (si son revenu est trop élevé). Cette modification est prévue dans le nouveau libellé de l'article 157.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Évidemment, la décision de demander sa rente de façon anticipée dès 60 ans devra toutefois faire l'exercice d'une réflexion plus approfondie compte tenu des « pénalités » plus importantes qui s'appliqueront au montant de la rente à compter de 2014 (voir les pages G-38 et G-39 de votre cartable de cours).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-43 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

6 - Crédit d'impôt à l'investissement et les restaurants : au tour des Rôtisseries St-Hubert d'aviser leurs franchisés des possibilités de demander ce crédit et information additionnelle sur les équipements servant à trancher la charcuterie...

Aux pages H-2 et H-3 de votre cartable de cours, nous vous avons mentionné que des restaurants et des supermarchés pouvaient demander le crédit d'impôt à l'investissement au Québec à l'égard de certains équipements neufs acquis et utilisés principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente (catégorie 29). Nous vous avons d'ailleurs mentionné que plusieurs franchisés de grandes chaînes de restauration avaient reçu des lettres de leur franchiseur les avisant de cette possibilité (McDo, Tim Horton's, etc.).

À la suite de représentations effectuées par un de nos participants qui a assisté au cours Mise à jour en fiscalité cet automne, Les Rôtisseries St-Hubert Ltée ont aussi émis une note de service le 1^{er} février 2012 à l'égard de ce crédit d'impôt pour les franchisés du Québec. Vous trouverez à la page suivante une copie de cette note de service. Nous remercions Daniel Dupont, CA de nous avoir transmis cette note de service.

D'autre part, nous vous avons mentionné à la page H-3 que les équipements neufs servant à trancher la charcuterie dans un marché d'alimentation ne se qualifiaient pas comme bien de fabrication et transformation. Toutefois, un participant nous faisait remarquer que ce type d'équipement peut ne pas servir uniquement à faire des commandes à partir d'une quantité de charcuterie en vrac (par exemple, le gros bloc de jambon) et que dans certains cas, l'équipement pourrait quand même se qualifier au crédit d'impôt à l'investissement. Nous allons donc questionner Revenu Québec lors du prochain Congrès annuel de l'APFF dans le cadre de la Table ronde provinciale pour avoir plus de précisions à ce sujet. Nous vous reviendrons donc avec les réponses obtenues lors du cours de l'an prochain.

Veillez imprimer cette page et la note de service à la page suivante, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page H-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.



Note de service

Service des finances
1^{er} février 2012

.....
Destinataire(s) : Toutes les rôtisseries - **Québec seulement**

.....
Objet : **Crédit d'impôt à l'investissement**
.....

Cette note de service a pour but de vous mentionner qu'il est possible d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement de Revenu Québec lors de la préparation de votre déclaration d'impôt pour vos dépenses en immobilisations de matériel utilisé dans des activités de fabrication et de transformation acquises après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Le taux du crédit d'impôt est de 10 % et est déterminé en fonction du lieu de l'investissement et du capital versé de la société. Ce taux peut être majoré à 20 % lorsque les investissements sont réalisés dans une zone intermédiaire comme par exemple le Saguenay-Lac-Saint-Jean, à 30 % dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % dans une région éloignée comme l'Abitibi-Témiscamingue.

Les investissements admissibles sont des biens neufs de la catégorie 29 qui sont utilisés uniquement au Québec. De plus, le coût d'achat doit être payé dans l'année d'acquisition. Voici quelques exemples de biens qui sont admissibles à ce crédit d'impôt : four à poulet ou à côtes levées, four micro-ondes, friteuse et distributrice à friteuse, machine à café expresso, frigidaire à poulet, coupe légumes et hotte pour mijoteuse.

Voici d'autres investissements qui sont également admissibles mais qui peuvent être contestés par Revenu Québec : réchaud, salamandre, table à salade, table à club, les travaux d'électricité, de ventilation, de plomberie, de système intérieur et de protection des incendies qui sont attribuables aux travaux réalisés dans la cuisine seulement.

Vous pouvez réclamer ce crédit d'impôt si vous avez des dépenses admissibles pour la période finissant le 2 octobre 2011 et vous pourriez amender votre déclaration d'impôt 2010 avant le 31 mars 2012 car le crédit est disponible 18 mois après la date de fin de l'exercice financier.

Si des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à envoyer un courriel à Ghislain Lahaie à lahaieg@st-hubert.qc.ca qui se fera un plaisir de vous répondre.

.....
Diane Bouchard
Vice-présidente, Finances



7 - Nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire à Revenu Québec...

Aux pages K-1 à K-4 de votre cartable de cours, nous vous avons parlé des nouvelles approches adoptées par l'ARC et Revenu Québec pour régler les dossiers de rapatriement de fonds de l'étranger via le processus de divulgation volontaire.

En décembre dernier, Revenu Québec a publié un communiqué dans lequel il a présenté la nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire (que ce soit un cas de rapatriement de fonds de l'étranger ou un autre dossier de divulgation volontaire).

Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2011, toutes les demandes d'information concernant l'ouverture d'un nouveau dossier de divulgation volontaire doivent être dirigées à Mme Hélène Verreault au numéro de téléphone 514 287-3585, poste 287-8705, pour la région de Montréal et au 1 888 830-8808, poste 287-8705 pour les autres régions. Mme Verreault s'occupe également de la réception des correspondances pour l'attribution des numéros de dossier.

Toute transmission de documents relative à l'ouverture d'un dossier doit être envoyée à l'adresse de correspondance suivante, à l'attention de Mme Verreault :

Direction des divulgations volontaires
Revenu Québec
C.P. 33, succursale Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1B2

Pour l'envoi par télécopieur, toujours à l'attention de Mme Verreault, le numéro à utiliser est le 514 287-8490.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page K-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

8 - Le calcul du délai de 10 ans pour l'abolition des intérêts et pénalités lors d'une demande d'allègement : l'ARC accepte les conclusions de l'affaire Bozzer...

À la page N-10 de votre cartable de cours, nous vous avons parlé de la décision Bozzer, rendue par la Cour d'appel fédérale, qui précisait que la discrétion du ministre d'abolir des intérêts jusqu'à 10 ans en arrière s'appliquait même si la dette fiscale existait depuis plus de 10 ans. Cette position était contraire à la position de longue date de l'ARC qui stipulait que la dette devait provenir d'une de ces 10 années. Nous attendions patiemment de voir si l'ARC allait accepter les conclusions de cette décision ou si un changement législatif venant contrer les effets de cette décision allait être annoncé.

Dans un communiqué de presse de l'ARC publié le 21 novembre 2011, l'ARC a annoncé sur quelques lignes qu'elle acceptait les conclusions de la décision Bozzer. Voici ce qui était écrit à ce sujet :

« En juin 2011, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dans Bozzer c. ARC (2011 CAF 186). En raison de cette décision, le pouvoir discrétionnaire du ministre permet d'annuler ou de renoncer aux intérêts accumulés dans les 10 dernières années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle la demande d'allègement est faite, peu importe l'année où la dette est survenue.

Ce changement s'applique également aux demandes d'allègement des intérêts en vertu des dispositions d'allègement de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre et de la Loi de 2001 sur l'accise. »

Il s'agit donc d'une nouvelle favorable pour les particuliers aux prises avec des dettes fiscales de plus de 10 ans (par exemple, pour un dossier de divulgation volontaire au fédéral) et qui veulent présenter une demande d'allègement pour réduire les intérêts applicables sur les 10 dernières années.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.